

Cotisations sociales MSA ou Contributions Sociales pour un propriétaire forestier sylviculteur

Un propriétaire forestier est un sylviculteur producteur de bois. Il est par définition un professionnel relevant de la classification 02.10Z "Sylviculture et autres activités forestières" dans la nomenclature de l'INSEE (immatriculation SIREN/SIRET). Est propriétaire forestier toute personne dont le relevé cadastral de propriété mentionne une parcelle en nature de bois (B), quelle que soit sa surface.

L'exploitation forestière est une autre profession distincte, classifiée 02.20Z "Exploitation forestière". Il faut bien faire la différence. De même le statut d'exploitant agricole est complètement distinct de celui de sylviculteur. Les procédures à la MSA ne sont pas les mêmes, attention à la confusion.

Si vous souscrivez à une cotisation de solidarité auprès de la MSA au motif que vous travaillez plus de 150 h par an dans vos bois (déclaratif), vous êtes redevable chaque année (tarif pour 2016) :

- d'une cotisation de base calculée au taux de 16 % du revenu cadastral cumulé de vos parcelles en nature de bois (forfait forestier). La cotisation de solidarité à la MSA n'ouvre aucun droit social ;
- d'une Contribution Sociale (CSG/CRDS) de 8 % sur cette même base ;
- d'une cotisation ATEXA (maladie et accidents professionnels) de 62,05 € avec ouverture de droits ;
- d'une contribution à la formation professionnelle de 66,00 €, pour les assurés nés à compter du 1/1/1955 n'ayant pas atteint l'âge de 62 ans, avec ouverture de droits (exonération pour les retraités) ;
- les forestiers sylviculteurs ne sont pas éligibles à la cotisation de 20 € au FMSE (Fonds national de Mutualisation Sanitaire et Environnemental = fonds de crise sanitaire par secteurs de production).

Si vous avez des salariés qui travaillent dans vos bois, ou que vous travaillez plus de 1200 h dans vos bois, ou que la gestion de vos bois est votre activité principale et la principale source de vos revenus, vous êtes considérés comme travaillant à plein temps dans vos bois et êtes assujettis obligatoirement à la MSA.

Si vous ne souscrivez pas à une cotisation de solidarité à la MSA ou ne relevez pas d'un assujettissement obligatoire, vous devez déclarer votre forfait forestier dans la case 5 HY (en haut de la 4^e page) de la déclaration complémentaire des revenus des professions non-salariées (n° 2042 C Pro) afin d'être assujettis aux Contributions Sociales (SS/CDG/CRDS) aux taux de 15,50 % sur vos revenus nets forestiers. Cela en sus bien entendu, de la déclaration de vos revenus forestiers (art. 76 du Code Général des Impôts), le forfait forestier, que vous devez inscrire sur la ligne 5 HD, paragraphe des revenus agricoles de ce même formulaire (1^{re} page au 3^e paragraphe).

Cette question de cotisations sociales à la MSA est complètement indépendante des questions de l'imposition sur les revenus forestiers et de la question d'un assujettissement éventuel à la TVA.

En cas de taxation sur les terrains constructibles (obligatoire ou optionnelle), les critères d'exonération pour un propriétaire forestier sont cumulativement l'attestation d'affiliation à un régime de protection sociale (à la MSA) et un revenu forestier (le forfait forestier). Dans ce cas très particulier, le propriétaire forestier pourra avoir un bénéfice à souscrire une cotisation de solidarité auprès de la MSA.

Les syndicats de Forestiers Privés départementaux sont à la disposition des propriétaires forestiers pour traiter plus particulièrement de toutes ces questions administratives et fiscales.

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16 %, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	SHY <input type="text"/>	SIY <input type="text"/>	SJY <input type="text"/>
Plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite	SHG <input type="text"/>	SIG <input type="text"/>	